

Congé Sabbatique :

Pour bénéficier d'un congé sabbatique, le salarié doit remplir plusieurs conditions.

1/Ancienneté minimale dans l'entreprise :

Pour bénéficier d'un congé sabbatique, le salarié doit justifier d'une **ancienneté minimale** dans l'entreprise (consécutives ou non), à la date de départ en congé

Article L3142-28 Code du travail

La durée de l'ancienneté requise est **fixée par convention ou accord** collectif d'entreprise (ou, à défaut, par convention ou accord de branche) **Article L3142-32 code du travail**

À défaut d'accord ou de convention, le droit à congé est ouvert aux salariés justifiants, à la date de départ en congé, d'une ancienneté dans l'entreprise **d'au moins 36 mois**

2 /Durée minimale d'activité professionnelle :

Le salarié qui fait une demande de congé sabbatique doit aussi justifier de **6 années d'activité professionnelle**

3 /Délai de carence entre deux congés :

Le salarié ne doit pas avoir bénéficié depuis une durée minimale, dans la même entreprise, d'un **congé sabbatique**, d'un **congé de création d'entreprise** ou d'un **projet de transition professionnelle (PTP)** d'une durée au moins égale à 6 mois

Cette durée minimale est là encore fixée par **convention ou accord** collectif d'entreprise (ou à défaut, par convention ou accord de branche)

À défaut d'accord ou de convention, le droit à congé est ouvert aux salariés n'ayant pas bénéficié de l'un de ces congés dans l'entreprise, au cours **des 6 années précédentes**



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

4/ Le salarié doit informer son employeur, de son souhait de prendre un congé sabbatique.

La demande, doit **préciser la date de départ** et la **durée souhaitée** du congé.

Les conditions et délais d'information de l'employeur sont fixés par convention ou accord collectif d'entreprise (ou, à défaut, par convention ou accord de branche)

À défaut d'accord, le salarié doit informer son employeur de la date de départ en congé sabbatique et de la durée souhaitée, **au moins 3 mois à l'avance**

Cette information peut se faire par tout moyen conférant date certaine (LRAR ; mail avec accusé de réception).

L' employeur n'est pas obligé d'accepter la demande.

Il peut aussi accepter que le salarié prenne son congé, mais à une date différée ou même refuser la demande de congé sabbatique

Article L3142-30 code du travail ; Article D3142-18 Code du travail

5 / Les **durées minimales et maximales du congé** et le nombre de **renouvellements** possibles sont fixés par **convention ou accord** collectif d'entreprise (ou, à défaut, par convention ou accord de branche)

À défaut d'accord, la **durée minimale** du congé est de **6 mois** et sa **durée maximale de : 11 mois**

Lorsque le salarié est en congé sabbatique, son **contrat de travail** est **suspendu**.



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique